

Dossier n° 2400680
Mme M. c./ Ministre des armées

Dossier n° 2400683
Mme A. c./ Ministre des armées

Tribunal administratif de la Martinique
Audience du 9 octobre 2025
Jugement du 23 octobre 2025

CONCLUSIONS

M. Vincent PHULPIN, rapporteur public

Monsieur le Président, Messieurs les conseillers-asseesseurs,

1°/ Mme M. s'est engagée dans la marine nationale le 19 février 2017, en tant que militaire du rang. Affectée au groupement de soutien de la base de défense de Toulon dans le Var, elle a été promue au grade de premier maître le 1^{er} novembre 2021. Le 10 juillet 2022, elle a bénéficié d'un congé d'une année pour convenances personnelles, afin d'élever un enfant en bas-âge et de pouvoir suivre son conjoint militaire muté en Martinique.

Un an plus tard, le 10 juillet 2023, Mme M. a été réintégrée dans les services actifs de la marine nationale et affectée à Fort-de-France, au sein de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information (DIRISI).

2°/ Mme A. s'est quant à elle engagée dans la marine nationale en 2002, dans la catégorie de grade « équipage », et est été promue il y a un an et demi au grade de maître principal. Entre septembre 2016 et août 2022, elle était affectée à Toulon, d'abord au sein de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de la défense, puis à l'état-major de l'amiral commandant l'escadrille des sous-marins nucléaires d'attaque. Entre le 16 août 2022 et le 31 janvier 2023, l'intéressée a bénéficié d'un congé pour convenances personnelles afin elle-aussi d'élever un enfant en bas-âge et de pouvoir suivre son conjoint militaire muté en Martinique.

A l'issue de ce congé, le 1^{er} février 2023, Mme A. a été réintégrée dans les services actifs de la marine nationale et affectée à Fort-de-France, au sein de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information (DIRISI).

A la suite de ces deux affectations, les intéressées ont sollicité auprès de leur hiérarchie le versement de l'indemnité d'installation en outre-mer — ou « *INSDOM* » en jargon militaire, — demandes qui ont été rejetées par deux décisions expresses du 5 avril 2024. Les deux militaires ont alors exercé un recours administratif préalable obligatoire devant la commission de recours

de militaires, mais ceux-ci ont toutefois été rejetés par des décisions du ministre des armées en date du 28 juin 2024.

Mme M. et Mme A. ont alors saisi le tribunal administratif de Paris, qui vous a renvoyé leurs requêtes, celles-ci relevant de votre compétence territoriale compte-tenu de l'affectation en Martinique des intéressées. Sans dénaturer leurs écritures, vous pourrez considérer qu'elles vous demandent :

- d'annuler les décisions de rejet du ministre du 28 juin 2024,
- et d'enjoindre à l'administration de leur verser l'indemnité d'installation sollicitée.

I) Sur la légalité de la décision attaquée

Les questions préalables ne posant pas de difficulté, vous examinerez la légalité des décisions attaquées.

- Moyen tiré de l'existence d'une erreur quant à l'exactitude matérielle des faits

Mme M. soulève d'abord un premier moyen d'erreur de fait et fait valoir que la décision mentionne à tort qu'elle s'est pacée avec elle-même, ce qui est erroné. Toutefois, il s'agit d'une simple erreur de plume qui est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. Vous pourrez écarter ce moyen sans difficulté.

- Moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité

Les deux requérantes invoquent ensuite une situation de rupture d'égalité et se prévalent de la situation d'autres militaires placés dans une situation identique qui auraient, selon elles, obtenu le bénéfice de l'indemnité d'installation sollicitée. Cependant, le principe d'égalité ne peut jamais justifier qu'une mesure individuelle au bénéfice d'un agent soit édictée de manière illégale, en dehors de tout fondement légal ou réglementaire (cf. par ex. : CAA Paris, 27 novembre 2019, *Mme Petit*, n° 17PA21846 et 19PA01936). Le moyen n'est donc pas opérant. Vous pourrez l'écarter.

- Moyen tiré de l'erreur d'appréciation quant à la condition de résidence à 1 000 km

Les requérantes soulèvent ensuite un dernier moyen d'erreur d'appréciation, qui est plus sérieux celui-là.

Rappelons en préambule que le régime des indemnités spécifiques dont bénéficient les militaires en cas d'affectation dans les départements d'outre-mer est défini par un décret spécifique du 6 octobre 1950 (n° 50-1258). L'article 7 du décret institue en faveur des militaires domiciliés à compter du 1^{er} janvier 2016¹ dans un département d'outre-mer (DOM), notamment en Martinique, et y effectuant un séjour de deux ans, une indemnité d'installation égale à 9 mois d'émoluments, augmentée le cas échéant de majorations familiales.

¹ Article 10 du décret n° 2016-1874 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950.

Le texte subordonne toutefois le bénéfice de cette indemnité d'installation au fait que le conjoint affecté dans le DOM soit précédemment domicilié à plus de 1 000 km.

Pour refuser aux intéressées le bénéfice de l'INSDOM, le ministre des armées a estimé qu'elles ne remplissaient pas cette condition de domicile à plus de 1 000 km, en relevant que, ayant bénéficié d'un congé d'une année pour convenances personnelles afin de suivre leurs conjoints militaires mutés en Martinique, les intéressées avaient déjà établi leur domicile en Martinique au moment de leurs nouvelles affectations, en février et juillet 2023.

Les requérantes contestent ce raisonnement, et font valoir que la condition était au contraire remplie puisque que leurs précédentes affectations se trouvaient dans le Var, à plus de 1 000 km de la Martinique.

Toute la question consiste à déterminer par ce que l'on entend par "domicile". Le Conseil d'Etat a jugé, s'agissant des indemnités des fonctionnaires civils de l'Etat affectés en outre-mer, que la notion de domicile, pour apprécier l'éloignement, ne s'appréciait pas au regard de la seule adresse de l'agent, mais s'entendait comme le lieu dans lequel l'agent avait le centre de ses intérêts (CE, 6/2 SSR, 19 octobre 1979, *Robin*, n° 09387 au Lebon). Dans cette décision, votre juge de cassation a jugé qu'un fonctionnaire originaire de Guyane et ayant exercé dans ce département pendant plusieurs années n'avait pas transféré le centre de ses intérêts hors de Guyane du seul fait d'avoir été affecté pendant 14 ans dans l'Hexagone, en se prévalant à l'occasion de ces affectations du bénéfice de l'indemnité d'éloignement.

Il nous semble donc que vous devez raisonner de cette manière et ne pourrez vous arrêter à la simple adresse des deux agentes, puisque ce même critère du centre des intérêts matériels et moraux s'applique pour l'appréciation de la condition de domicile des militaires pour le bénéfice du régime indemnitaire prévu par le décret du 1^{er} janvier 1950 en cas d'affectation en outre-mer (CE, 7SS, 23 juin 2004, *M. Durimel*, n° 257283 C).

En l'espèce, vous disposez de peu d'information sur la situation des deux militaires. Toutefois, aucun élément ne vous indique qu'elles soient originaires de la Martinique ou qu'elles aient un quelconque lien avec le territoire avant l'affectation de leurs conjoints respectifs à l'été 2022. Elles devaient donc être regardées comme ayant, avant cette date, le centre de leurs intérêts dans l'Hexagone, où elles étaient affectées. La seule circonstance qu'elles aient rejoint leurs conjoints, également marins et affectés temporairement en Martinique pour y effectuer une période de service, et que les deux couples se soient installés, avec leurs enfants, à deux adresses à Fort-de-France — dans la caserne du Morne Desaix pour Mme M. qui plus est —, n'est pas de nature à avoir transféré le centre de leurs intérêts en Martinique. Celui-ci est donc bien demeuré dans l'Hexagone, de sorte que les intéressées remplissaient la condition de domicile à plus de 1 000 km de la Martinique, département d'affectation.

Le moyen d'erreur d'appréciation nous paraît dès lors fondé. Nous vous proposons de l'accueillir et d'annuler pour ce motif les décisions attaquées.

II) Sur l'injonction

Une telle annulation, compte-tenu du motif sur lequel elle se fonde, implique nécessairement que le ministre accorde à Mme M. et à Mme A. le bénéfice de l'indemnité d'installation dans un département d'outre-mer. Vous adresserez à l'administration des injonctions en ce sens.

*

En définitive, si vous nous suivez :

- vous annulerez les décisions attaquées du ministre pour erreur d'appréciation,
- et enjoindrez au ministre des armées de verser à Mme M. et à Mme A. l'indemnité sollicitée d'installation dans un département d'outre-mer.

Tel est le sens de nos conclusions sur ces deux affaires.